



DCM2025029

**REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE PALAU-DEL-VIDRE**

DECISION DU MAIRE

RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DE LA HALLE PIERRE JONQUERES D'ORIOLA ET DU STADE MUNICIPAL GEORGES VAILLS

Le Maire de la Commune de Palau-del-Vidre (Pyrénées-Orientales),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et suivants,

VU les délibérations du Conseil Municipal n°13/2020 en date du 9 Juillet 2020 et n°CM2025003 en date du 31 mars 2025 portant délégation de pouvoirs au Maire, pour la durée de son mandat, notamment le pouvoir de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Considérant les mises à disposition, sollicitées par l'USEP (Union Sportive de l'Enseignement Primaire) ;

Considérant en conséquence, qu'il convient d'établir une convention de mise à disposition,

DECIDE

Article 1^{er} : La commune met à disposition de l'USEP la Halle Pierre Jonquères d'Oriola et le stade municipal Georges VAILLS, dont elle est propriétaire.

Article 2 : Cette mise à disposition fera l'objet d'une convention entre la Commune et l'USEP dont les conditions principales sont les suivantes :

- La convention est conclue pour les 12 janvier pour la Halle et les 19 février et 14 avril 2026 pour le stade. Elle comprendra la mise à disposition à ces dates de 8h30 à 17h00,
- L'occupant étant une association à but non lucratif concourant à la satisfaction d'un intérêt général, la mise à disposition du local est consentie à titre gratuit.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Article 4 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Céret au titre du contrôle de légalité, transmise à Monsieur le Trésorier Principal – SGC d'Argelès sur Mer et publiée sur le site Internet de la Commune.

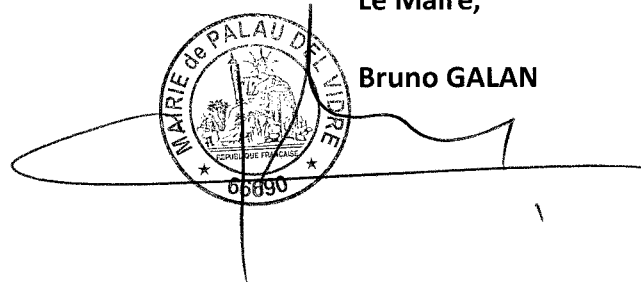
Article 5 : La présente décision peut :

- faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Palau del Vidre dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le cas échéant, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception vaut décision implicite de rejet.
- faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le cas échéant, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à PALAU-DEL-VIDRE, le 19 décembre 2025,

Le Maire,

Bruno GALAN



Télétransmis en Sous-Préfecture le :

Identifiant de télétransmission :

Publié le :

Notifié (le cas échéant) le :